



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 11245

Numéro SIREN : 802 523 936

Nom ou dénomination : InterStis Partenaires

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt 52674



1705274201

DATE DEPOT : 2017-05-30
NUMERO DE DEPOT : 2017R052674
N° GESTION : 2014B11245
N° SIREN : 802523936
DENOMINATION : InterStis Partenaires
ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/01/09
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

14P → 11245

Interstis Partenaires
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 24.500
Siège social : 49, avenue Parmentier – 75011 PARIS
802 523 936 RCS Paris

Grefte du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 30 MAI 2017 Sous le N° : <i>52674R</i>
--

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 09 JANVIER 2017

L'an 2017 et le 09 janvier à 20 heures

Les associés de la société interStis Partenaires se sont réunis au siège social en assemblée générale, sur convocation qui leur a été faite par le président.

L'assemblée est présidée par M. Thomas BALLADUR

Sont présents

- M. Thomas BALLADUR

- M. Nicolas HUEZ ;

Est absent :

- M. Hervé BALLADUR

PE du 9/1/17 : TB
do

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société du 49 avenue Parmentier – 75011 Paris, à l'adresse suivante 14 rue Soleillet - 75020 Paris

Lecture est ensuite donnée du rapport du président.

Puis, Monsieur le Président ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Nicolas HUEZ approuve le transfert du siège social vers la nouvelle adresse.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante : 14 rue Soleillet – 75020 Paris. Les associés chargent le Président d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Tribunal de commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

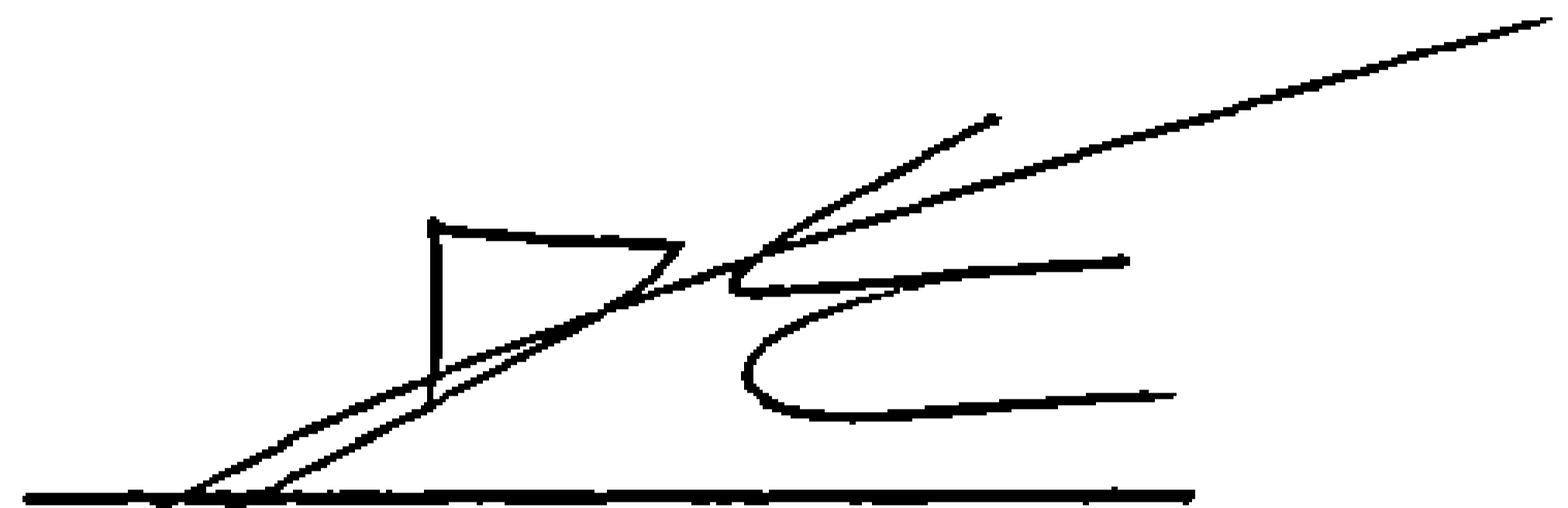
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés.



Le Président

Monsieur Thomas Balladur



Le Directeur Général

Monsieur Nicolas HUEZ



1705274202

DATE DEPOT : 2017-05-30
NUMERO DE DEPOT : 2017R052674
N° GESTION : 2014B11245
N° SIREN : 802523936
DENOMINATION : InterStis Partenaires
ADRESSE : 14 rue Soleillet 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2017/01/09
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

14P/1245

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
30 MAI 2017
Sous le N° : 52674

Interstis Partenaires

Société par actions simplifiée au capital social de 24.500 euros

Siège social : 14, rue soleillet - 75020 Paris

RCS de Paris 802 523 936

STATUTS

NH 13

Les soussignés :

- Monsieur Thomas Balladur, né le 30 juin 1984 à Vincennes, domicilié 49 avenue Parmentier - 75011 Paris,
- Monsieur Nicolas Huez né le 13 février 1986 à Le Creusot, domicilié 21 rue de la forêt - 77167 Poligny,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'Associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tout autre pays :

(a) La création, la conception, le développement et la commercialisation de logiciels et de services informatiques ; la création, la conception, le développement et la commercialisation de l'ensemble des prestations associées à ces logiciels et services, et notamment la formation des clients utilisateurs, la maintenance des logiciels ;

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit des filiales directes ou indirectes de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ; et

(c) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : Interstis Partenaires.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

(a) Le siège social est fixé : 14 rue soleillet - 75020 Paris

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des Associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des Associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

(a) "Action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;

(b) "Associé" désigne tout détenteur de titres ;

(c) "Jour Ouvré" désigne tout jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours de fête nationale, pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement ou de dépôt ;

(d) "Titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social.

Le capital social est fixé à vingt-quatre mille cinq cents euros (24.500 €). Il est divisé en vingt milles (21.500) Actions d'un euro et mille trois cents quatre-vingt-quinze centimes (1,1395 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des Actions.

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre remise en main propre par le Président à chaque titulaire d'Action. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Article XI

Droits attachés aux actions.

(a) Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

(c) La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES – AGRÉMENT – PRÉEMPTION – CESSION CONJOINTE – EXCLUSION

Article XII

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des Titres résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Article XIII

Inaliénabilité des Actions.

(a) Les Actions sont inaliénables pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent Titre.

(b) Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun Associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les Actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les Actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites Actions.

Article XIV

Agrément.

(a) La cession d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

(b) A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

(c) L'agrément résulte, soit d'une Décision Collective des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de quatre (4) mois à compter de la demande.

(d) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

(e) Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

(f) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

(g) En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(h) La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

(i) Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article XV

Préemption.

(a) La cession d'Actions à un tiers est soumise au droit de préemption des Associés défini ci-après.

(b) Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des Associés), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

(c) Le Président notifiera ce projet dans le délai de deux (2) semaines aux Associés de la Société, individuellement qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des Actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

(d) Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'Actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des Actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous Associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

(e) En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

(f) La cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

(g) Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle

Article XVI

Sortie Conjointe.

(a) Pour le cas où un Associé ou un groupe d'Associés, détenant la majorité des droits de vote dans la Société, déciderait de céder ses Actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses Actions, toutes les Actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and significant noise. It appears to be organized into several paragraphs, with some lines starting with capital letters. The overall structure suggests a formal document or report.

(b) Il garantit donc que l'acquéreur de ses Actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

(c) Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux Associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque Action et les modalités de paiement de ce prix.

(d) Ses coassociés disposeront d'un délai de un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs Actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'Actions ils présentent à la cession.

(e) Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article XVII

Exclusion d'un Associé.

(a) Tout Associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité de deux tiers des autres Associés dans les cas suivants :

- (i) Condamnation pénale,
- (ii) Activité concurrente,
- (iii) Violation des présents statuts,
- (iv) Violation de la confidentialité des documents sociaux,

(b) Chaque Associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé.

(c) Dans le délai de deux (2) semaines, le Président consultera les Associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'Associé concerné. L'Associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des Associés lui sera notifiée dans le délai de un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(d) La décision d'exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses Actions et pour les autres Associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion.

(e) A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux des dites Actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

(f) La cession des Actions de l'Associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the lower middle section of the page.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a conclusion or footer.

TITRE IV

DIRIGEANTS - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XVIII

18.1 Président

La Société est administrée par un président (le "Président").

(a) Nomination – cessation des fonctions

(i) Le premier Président est Monsieur Thomas Balladur.

(ii) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés, sa perte, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité d'Associé de la Société, son non respect des statuts, sa démission ou sa révocation qui est prise par Décision Collective à la majorité des deux tiers. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société, le Directeur Général prenant alors immédiatement les fonctions de Président de la société.

(b) Pouvoirs et rémunération

(i) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés.

(ii) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

(iii) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific content cannot be discerned.

18.2 Directeur Général

Il est institué un poste de Directeur Général (le "Directeur Général") dont les fonctions sont exercées par Monsieur Nicolas Huez. Ses fonctions cessent pour les mêmes motifs que ceux énumérés pour le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoirs). Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés. Il peut également percevoir une rémunération dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président et se faire rembourser de ses frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

18.3 Directeurs Généraux Délégués

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, (les "Directeurs Généraux Délégués") personnes physiques, Associés ou non.

Article XIX

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XX

Commissaires aux comptes.

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific content cannot be discerned.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XXI

Décisions Collectives.

21.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, doivent faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

(b) Le quorum sera réputé réuni si les Associés présents ou représentés représentent plus des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote.

(e) Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 alinéa 4 du Code de commerce, toute Décision Collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

21.2 Convocations – Mode de consultation.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant la majorité du capital social de la Société.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que le Président jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific words and sentences cannot be discerned.

21.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

21.4 Réunions d'Associés.

(a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen notamment par lettre simple, adressée aux Associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une Décision Collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux Associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières, et des stipulations des présents Statuts.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du rapport de l'auteur de la convocation ainsi qu'éventuellement de celui des commissaires aux comptes et du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

(f) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(g) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(i) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

21.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) jours et supérieur à vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

(c) Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 21.7.

21.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

21.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are made in a timely and accurate manner.

3. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data.

4. These methods include both qualitative and quantitative approaches, each with its own strengths and limitations.

5. The third part of the document provides a detailed overview of the data analysis process.

6. This process involves identifying patterns, trends, and anomalies within the data set.

7. The fourth part of the document discusses the challenges associated with data analysis.

8. These challenges include issues such as data quality, sample size, and the complexity of the data itself.

9. The fifth part of the document offers several strategies to overcome these challenges.

10. These strategies include improving data collection methods, increasing sample size, and using advanced analytical techniques.

11. The sixth part of the document concludes by emphasizing the importance of ongoing monitoring and evaluation.

12. This ensures that the data analysis process remains effective and relevant over time.

13. Finally, the document provides a summary of the key findings and recommendations.

14. These findings highlight the need for a systematic and rigorous approach to data analysis.

15. The recommendations include the implementation of best practices and the use of appropriate tools and techniques.

16. In conclusion, the document stresses the importance of data analysis in making informed decisions.

17. It encourages organizations to embrace data-driven decision-making and to continuously improve their data analysis capabilities.

18. By following the guidelines outlined in this document, organizations can maximize the value of their data and achieve their strategic objectives.

Article XXII

Exercice social.

(a) L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

(b) Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

Article XXIII

Comptes et résultats sociaux.

(a) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

(b) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(c) Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(d) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.

(e) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(f) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(g) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific content cannot be discerned.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXIV

Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés.

1944

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

TITRE VII

GENERALITES

Article XXV

Généralités.

(a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h).

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to the low contrast of the scan. It appears to be several lines of a letter or document, possibly containing names and dates, but the characters are too light to be accurately transcribed.

Article XXVI

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'Associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

Fait à Paris, le 09 janvier 2017, en quatre exemplaires originaux.



Le Directeur Général
Monsieur Nicolas Huez



Le Président
Monsieur Thomas Balladur